

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 79

ARRETE DU MAIRE

Arrêté de mise en sécurité ordinaire

LE MAIRE DU MUY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport du Directeur des Services Techniques de la Ville de LE MUY en date du 18 mars 2026, constatant les désordres suivants sur le mur de clôture/soutènement de la parcelle cadastrée : AH 212 située dans la ZAC des Ferrières au n°2044 Boulevard des Ferrières 83490 LE MUY a été constaté des arrachements, un décrochage de surfaces d'enduits, une insuffisance de barbacanes, un gonflement des terres soutenues et une forte inclinaison du mur de clôture/soutènement présentant un risque d'effondrement sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'en raison du risque encouru par les personnes circulant sur la voie publique et particulièrement sur le trottoir et le parking longeant la propriété de LEUVREY INDUSTRIE 83, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des personnes soit sauvegardée.

ARRETE

ARTICLE 1 : LEUVREY INDUSTRIE 83 domiciliée à 8B rue de la Joncherie 88200 REMIREMONT propriétaire de l'immeuble sis à l'adresse précédemment citée,

Est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 3 mois, les travaux de démolition en vue de remise en état de leur mur :

Le mur de soutènement présente des gonflements dus aux poussées latérales. Ces poussées s'effectuent à cause d'un manque d'évacuation des eaux venant du supérieur et du développement du système racinaire de la végétation. Les mouvements se traduisent par une perte de stabilité de ce mur présentant un danger d'effondrement partiel ou total.

L'évolution du renversement s'opère insidieusement d'année en année au regard du développement de la végétation.

Le mur ne présente pas les garanties de solidité nécessaires.

Il est donc nécessaire de faire procéder à la démolition partielle ou totale de l'ouvrage, de purger les terres avoisinantes et de drainer correctement les fondations du mur (par exemple ballast type 20/40mm, géotextile) avant sa reconstruction dont le dimensionnement sera calculé en fonction du besoin.

Une attention particulière devra être portée par le propriétaire sur l'état de délabrement du mur qui se prolonge dans l'alignement EST : en effet ce mur est nettement plus élevé et présente un désordre structurel ancien, le décrochage du mur incriminé pourrait entraîner cette partie du mur plus élevée, dans sa chute.

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru par les personnes circulant sur le domaine public (trottoir et stationnement), la voie de circulation piétonne a été mise en sécurité, le cheminement piéton et la zone de parking ont été interdits avec barriérage et signalisation mis en œuvre par le Centre Technique Municipal le jeudi 19 mars 2026.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, la non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché au droit de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Madame le Maire de Le Muy,
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Le Muy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Le Muy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Muy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 20 MARS 2026

LE MUY, le 19 mars 2026

Le Maire,

Madame Liliane BOYER.
